

Préconisations d'emploi et règles d'épandage des produits normalisés

Dose d'emploi

La dose d'emploi doit figurer dans le document de marquage remis à l'agriculteur. Cette dose est à calculer en fonction de la composition en éléments fertilisants du produit.

■ Approche «P et K»

Aucune limite réglementaire n'est fixée pour le phosphore et la potasse. La disponibilité en P et K des produits organiques est généralement très bonne (proche de 100 %). Si ces paramètres sont « limitants », l'agriculteur devra raisonner la dose en fonction de la culture fertilisée (et son niveau d'exigence en P et K) et des teneurs P et K dans ses sols (cf méthode COMIFER). Les doses préconisées ne dépassent généralement pas plus de 150 à 200 kg/ha de phosphore et potasse.

■ Approche « azote »

Une attention particulière doit être portée sur l'azote :

- D'une part, l'azote (majoritairement sous forme organique) sera progressivement disponible pour la plante avec des coefficients variables selon les produits.
- D'autre part, la réglementation en zones vulnérables impose des seuils à respecter.

En zones vulnérables, la réglementation impose de ne pas dépasser 70 kg d'azote efficace/ha lors d'épandage d'un produit organique avant ou sur culture intermédiaire (CIPAN), ou dérobées. Ainsi par exemple, pour un produit qui présente un coefficient d'efficacité sur CIPAN de 50 % (cas des fientes de volailles), il ne faudra pas dépasser plus de 140 kg d'azote total/ha.

De plus, l'agriculteur doit équilibrer sa fertilisation en fonction des besoins des cultures. Il doit réaliser un plan prévisionnel de fumure azotée pour chacun de ses îlots, en intégrant notamment la contribution directe des amendements organiques.

- Pour apprécier la disponibilité en azote d'un produit, il est souhaitable (obligatoire pour les produits NFU 44-051) de réaliser une cinétique de minéralisation N et C au laboratoire.

- Le coefficient d'efficacité de l'azote doit être indiqué aux agriculteurs.

Calendrier d'épandage

■ Hors zones vulnérables

Il n'y a pas de calendrier d'épandage imposé.

Le règlement sanitaire départemental précise toutefois que les épandages doivent se faire en respectant la capacité d'absorption des sols et être compatibles avec les préconisations agronomiques.

Les épandages sont interdits en périodes de gel sauf si le produit est solide et en période de fortes pluies, en dehors de terres régulièrement exploitées.

■ En zones vulnérables

Les épandages sont interdits sur sols détremés, inondés, enneigés ou pris en masse par le gel.

En fonction du type de produit (type I, II ou III et de son C/N) et de la culture à implanter, les agriculteurs doivent respecter le calendrier d'épandage suivant.



l'arrêté du 19/12/11, modifié le 23/10/2013, relatif au programme d'action national précise que les fientes de volailles, les fumiers de volailles et certaines associations de produits comme ces déjections associées à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un C/N >8, sont à rattacher au type II.

Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables.

		juil	aoû	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	juin	
Type I	grandes cultures implantées à l'automne													
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux													
	autres légumes implantés en été - automne													
	cultures et légumes de printemps	sans CIPAN												
		avec CIPAN ou culture dérobée (a)												
prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne														
Type II	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été													
	colza													
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux													
	autres légumes implantés en été - automne													
	cultures et légumes de printemps (d)	sans CIPAN												
avec CIPAN ou culture dérobée (a)														
prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne (f)														
Type III	cultures et légumes implantés à l'automne ou en fin d'été													
	colza, escourgeon													
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux													
	cultures et légumes de printemps (e)	sans CIPAN												
		avec CIPAN ou culture dérobée (b)												
prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne														
Types I, II, III	sols non cultivés													
autres cultures (pérennes, porte-graines)														

1 : fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage, effluents à C/N > 25

2 : autres effluents

(a) : apports maximum de 70kg N efficace/ha

(b) : apports autorisés lors de l'implantation de la culture dérobée sous réserve de calcul de la dose

(c) : épandage d'effluents papetiers dont le C/N > 30 autorisé durant cette période sans CIPAN

(d) : épandage d'effluents peu chargés autorisé jusqu'au 31 août en présence d'une culture dans la limite de 50 kg N efficace/ha

(e) : épandage autorisé jusqu'au 15 juillet sur cultures irriguées et sur endives, en cas de fractionnement

(f) : épandage possible d'effluents peu chargés dans la limite de 20 kg N efficace / ha

■ épandage autorisé

■ épandage interdit

■ interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01

■ interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)

=> épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

Préconisations d'emploi

■ Distances vis-à-vis des habitations et de l'environnement

C'est le règlement sanitaire départemental qui fixe les règles d'épandage des produits normalisés (attention le RSD est spécifique à chaque département).

	Epandage	Stockage au champs (2)
Puits, forages, captages d'eau potable	35 m	35 m
Cours d'eau, plans d'eau	35 m	35 m
Lieux de baignade	200 m	200 m
Zones piscicoles et conchylicoles	200 m	200 m
Routes	-	5 m
Habitations	(1)	100 m - cas général 0 m - composts normalisés 200 m - matières fermentescibles (autres que les effluents d'élevage)

(1) le règlement sanitaire ne précise pas spécifiquement de distance d'épandage vis à vis des tiers pour les produits normalisés. Il précise toutefois que l'épandage ne doit pas être cause d'inconvénients pour la santé publique ou source d'incommodité pour le voisinage. Il indique l'obligation d'enfourer dans les 24 heures lorsque l'épandage est effectué à moins de 100 m des habitations.

(2) les stockages en bord de champs ne doivent pas être à l'origine de nuisance ou de pollution des eaux. Il doivent être exploités dans un délai maximum d'un an. Il ne peuvent avoir un volume supérieur à 2 000 m³ et leur hauteur ne doit pas dépasser 2 m. Au-delà de 50 m³, ces dépôts doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

■ Délai d'enfouissement

Aucun délai d'enfouissement n'est réglementairement imposé pour les produits organiques normalisés (sauf si épandage à moins de 100 m des habitations). Etant donné que l'épandage ne doit pas être source de nuisance, il est toutefois recommandé d'enfourer rapidement, notamment pour les produits odorants.